

Règlement de la Direction

Règlement No 1.1. Commission du personnel (CoPers)

Préambule

En application de l'article 51 de la Loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004, de l'article 36 du Règlement d'application du 18 décembre 2013 et de l'article 33 du Règlement interne du 24 novembre 2005, la Direction de l'Université de Lausanne a édicté la Directive sur la Commission du personnel de l'UNIL du 28 août 2006 (Directive de la Direction 1.27).

L'article 7, alinéa 2 de la Directive sur la Commission du personnel de l'UNIL du 28 août 2006 prévoit que la Commission se dote d'un règlement qu'elle fait approuver par la Direction de l'UNIL.

Composition du Bureau

Article 1 Composition du Bureau

Les trois corps doivent être représentés dans le Bureau.

Convocations et procédures de décision

Article 2 Décisions de la Commission

Pour que la Commission puisse délibérer valablement, tous ses membres doivent avoir été convoqués.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les décisions prises en vertu des articles 9 et 10 ci-dessous le sont à la majorité des 2/3 des membres de la Commission.

Article 3 Convocation et séances

La Commission tient séance au moins quatre fois par an. Les dates des réunions ordinaires sont fixées par les membres, le calendrier annuel est fixé à la dernière séance de l'année civile. Le président de la Commission est responsable de la préparation et de la conduite de la séance. Il convoque les membres par écrit dix jours ouvrables à l'avance et leur fait parvenir un ordre du jour de la séance.

Le président convoque les membres en séance extraordinaire à son initiative, ou sur demande de trois membres de la Commission.

Article 4 Participation du personnel

Tout membre du personnel peut soumettre un problème à la Commission. L'objet sera mis à l'ordre du jour de la prochaine séance ordinaire ou extraordinaire. Dans ce cas, l'intéressé peut demander à être entendu par la Commission.

Article 5 Procès-verbaux

Le secrétaire est responsable de la tenue et de la conservation des procès-verbaux des séances de la Commission et de tout autre document nécessaire à ses travaux.

Un procès-verbal est tenu lors de chaque séance de la Commission. Le secrétaire le fait parvenir à tous les membres de la Commission.

Les convocations avec l'ordre du jour et les procès-verbaux sont mis à disposition sur le site de la Commission. Les procès-verbaux publiés sont expurgés de toute information confidentielle.

Droits et obligations des membres de la Commission

Article 6 Libertés d'opinion, d'expression et d'association

Les libertés d'opinion, d'expression et d'association sont garanties. Les membres de la Commission ne subissent aucun préjudice du fait de leur charge et des activités liées à celle-ci et du fait de leur affiliation à une association professionnelle ou syndicale.

Pour le surplus, renvoi est fait à l'article 12 de la Directive de la Direction 1.27 – Commission du personnel de l'UNIL – consacrant l'indépendance de la Commission.

Article 7 Assistance d'experts

Dans ses travaux et dans les contacts avec les cadres et la direction de l'UNIL, la Commission peut requérir l'assistance d'experts de son choix. Ceux-ci sont tenus de garder le secret sur toutes les informations auxquelles ils ont eu accès au cours de leur travail d'assistance de la Commission.

Article 8 Secret de fonction

Le président rappelle aux membres et à toute personne présente à une séance de la Commission qu'ils sont tenus de garder le secret sur tous les faits relatifs aux affaires privées et professionnelles des employés dont ils ont eu connaissance du fait de cette participation.

Pour le surplus, renvoi est fait à l'article 11 de la Directive de la Direction 1.27 – Commission du personnel de l'UNIL – consacrant le devoir de discrétion et de confidentialité des données.

Article 9 Exclusion

À la majorité des 2/3 des membres, la Commission statue sur un éventuel manquement aux devoirs de sa charge de la part de l'un de ses membres.

En cas de manquement grave, elle peut décider de son exclusion. L'exclusion de la Commission prend effet immédiatement.

Un recours peut être déposé par courrier postal auprès de la Direction de l'UNIL dans les quinze jours ouvrables à partir de la date de la séance au cours de laquelle la décision a été prise. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Le remplacement du membre exclu a lieu selon la procédure fixée à l'article 3, alinéas 6 et 7 de la Directive de la Direction 1.27 – Commission du personnel de l'UNIL.

Dispositions finales

Article 10 Modification du règlement

Les modifications du présent règlement doivent figurer à l'ordre du jour d'une séance et être acceptées par une majorité de 2/3 des membres.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le premier septembre 2007.

Adopté par la Direction de l'UNIL dans sa séance du 25 juin 2007 et actualisé dans sa séance du 27 janvier 2014